

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
d'agglomération de la Rochelle (17) pour permettre la réalisation
d'un dépôt de bus sur le site de Cottes-Mailles sur la commune
d'Aytré**

N° MRAe 2025ACNA150

Dossier KPPAC-2025-18281

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté¹ préfectoral du 26 mai 2025 de non soumission relatif à la demande d'examen au cas par cas du projet de création d'un dépôt de bus de 5,4 hectares à Cottes-Mailles sur la commune d'Aytré (17) ;

1 https://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2075/2025-017500-73789_p_2025_17500_d.pdf

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de La Rochelle (17), reçu le 11 juillet 2025 relatif à mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la Rochelle (17) pour permettre la réalisation d'un dépôt de bus sur le site de Cottes-Mailles sur la commune d'Aytré, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de la Rochelle (17), 182 238 habitants sur un territoire de 33 232 hectares, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour permettre la réalisation d'un dépôt de bus sur le site de Cottes-Mailles sur la commune d'Aytré ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 15 mai 2019² et a été approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de :

- reclasser une zone à urbaniser à long terme à vocation d'équipements 2AUE de 1,59 hectare en zone à urbaniser à court terme 1AUXm sur la commune d'Aytré ;
- de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur cette zone 1AUXm ;
- de supprimer l'emplacement réservé (n°at-er-04) dédié à la bretelle d'accès au boulevard Simone Veil, devenu inutile ;
- de classer la haie arbustive d'intérêt moyen pour la faune sur la parcelle AR12 au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la Rochelle (17) pour permettre la réalisation d'un dépôt de bus sur le site de Cottes-Mailles sur la commune d'Aytré.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf